no. 12

ARREST
DV GRAND CONSEIL.

Portant Reglement contre l'Ordre de Malte, Par lequel a eſté iugé que les Curez qui ne ſont point Vicaires perpetuels perceuront toutes les Nouales & menuës Dixmes dans l'eſtenduë de leurs Paroiſſes, nonobſtant les Priuileges accordez audit Ordre, par leſquels les Papes leur donnent le droit de perceuoir les Nouales pour la meſme portion qu'ils perçoiuent les anciennes Dixmes.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hoſtel-Dieu, proche la porte de l'Archeueſché.

M. DC. LXIX.

L EST A REMARQVER QVE *les Priuileges dudit Ordre pour perceuoir les Noualles dans les lieux où ils perçoivent les anciennes dixmes, ſont reſtraints dans les lieux où ils ſont Curez primitifs, à cauſe que la Bulle d'Honoré III. qui le premier leur a donné ce Priuilege, porte la clauſe* in parochiis veſtris, *& toutes les autres ne ſont que confirmatiues; En ſorte que l'Ordre de Malte percoit toutes les Noualles dans les lieux, où ils ſont Curez primitifs, comme il a eſté iugé par l'Arreſt rendu contre le Vicaire perpetuel de Sauigny, & ont perdu les Noualles dans les lieux où ils ſont Curez primitifs, comme il eſt iugé par cét Arreſt.*

OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET E NAVARRE, A tous ceux qui ces preſtes Lettres verront, Salut : Sçauoir faiſons mme par Arreſt ce jourd'huy donné eu noſtre nd Conſeil, Entre noſtre bien amé Me Matas du Pont Preſtre, Curé de Barbonne demandeur & requerant l'enterinement des Lets en forme de requeſte ciuile du 3. Iuin 1654. faiſant qu'il ſoit remis en tel eſtat qu'il eſtoit parauant l'Arreſt de noſtre Conſeil du dernier rs audit an d'vne part : Et frere Iean de Hauens Deſcluſeaux Cheualier de l'Ordre de ſainct de Hieruſalem, Agent general de l'Ordre

de Malte en France, ayant repris le procez
lieu de frere François Alexandre Delbenne, V
uant Cheualier dudit Ordre, Procureur & Rec
ueur du commun tresor dudit Ordre au gra
Prieuré de France, défendeur d'autre, Et en
frere François de Broc, Cinq Mars Cheual
dudit Ordre, Procureur & Receueur general
commun tresor audit grand Prieuré, ayant rep
le procez au lieu dudit Descluseaux d'vne part
ledit du Pont défendeur d'autre. VEV PAR N
STREDIT GRAND CONSEIL, Les écri
res desdites parties, lesdites Lettres & Requeſt
Ledit Arreſt de noſtre grand Conſeil, par leq
entre autres choſes ledit Delbene audit nom,
roit eſté maintenu & gardé en la poſſeſſion
iouyſſance de prendre & perceuoir les quatre pa
dont les cinq font le tout, tant des groſſes que
menuës dixmes & Nouales dans l'eſtenduë de
dite Parroiſſe de Barbonne, & ledit du Pon
cinquiéme partie, ſi mieux n'aimoit ledit du P
receuoir la ſomme de vingt liures, conformém
à la tranſaction du 8. May 1573. Ledit du P
condamné rendre & reſtituer à Nicolle Deme
ue, veufue Charles Boulé, ou ſes ſousfermiers
fruits qu'il auroit pris & perceu pendant les ann
1652. & 1653. outre & pardeſſus la cinquiéme
tie desdites dixmes. Du 30. Mars 1654. Pro
ctions desdites parties, ſur leſquelles ledit Ar
ſeroit interuenu. Arreſt de noſtre Parlement
Paris donné entre Charles Pelin Curé de l'Es

rrochialle de S. Non, & Maistre Philippes de-
rtes, Abbé de l'Abbaye du Vau decerné, par le-
el lesdits Abbé & Curé sont maintenus & gar-
z en la possession & jouyssance de prendre &
rceuoir chacun par moitié les grosses dixmes de
dite Parroisse de sainct Non, & outre ledit Cu-
maintenu & gardé en la possession & jouyssance
prendre & perceuoir toutes & chacunes les me-
ës dixmes & nouales de ladite Parroisse. Du
uxiesme Decembre 1600. Autre Arrest de no-
e Parlement de Paris, donné entre Guyon de
oleuars Curé de la Forestiere d'vne part, & Guil-
me Bertrand & François Demeufue fermiers de
commanderie de Barbonne, & frere Iacques du
uſſel de Mesdauid commandeur de ladite Com-
nderie, par lequel les parties auroient esté mi-
en tel estat qu'elles estoient auparauant la tran-
tion du 13. Iuillet 1613. & ledit Curé maintenu
gardé en la possession & iouyssance de toutes les
mes de ladite Parroisse de la Forestiere. Du
Septembre 1630. Coppie collationnée des écri-
es fournies en l'Officialité de Saincte Gene-
ue, Iuge des Exempts sur la demande faite par
astien Symart Curé dudit Barbonne contre
nçois de Saluiari Cheualier commandeur de
lite Commanderie de Barbonne concernant
tes les dixmes & nouales de lad. Parroisse. Du
Iuillet 1573. Autre coppie collationnée de
nfaction passée entre Alderic de Loraine, comme
ecureur ayant charge du sieur de Saluiari com-

mandeur de ladite Commanderie de Barbonne d'
ne part, & ledit Symart d'autre, par lequel appe
entre autres choſes auoir eſté accordé tant po
portion concruë, que pour les nouales de ladi
Parroiſſe la ſomme de vingt liures audit Symart,
ledit Symart s'eſtre deſiſté dudit procez, & de to
le droit qu'il pouuoit pretendre auſdites nouale
Du 28. Avril 1573. Extraict & collation de l'Of
cial de Paris des années 1530. & 1560 de la Bu
d'Honorius III. de l'an 1225. par laquelle il perm
aux Templiers de prendre les noualles da
leurs Parroiſſes, pour telle part & portion qu
perçoiuent les anciennes. Autre Bulle du Pa
Alexandre IV. Par laquelle en confirmant les p
uileges donnez ſur la perception des Nouales
permet auſdits Hoſpitaliers de prendre leſdites n
uales, où ils prennent les anciennes dixmes. Du
Mars 1256. Bulle de Clement V. par laquelle a
pert de l'extinction de l'Ordre des Templiers
vnion de leurs biens & priuileges audit Ordre
S. Iean de Hieruſalem. De l'année 1313. Cop
collationnée, & Lettres Patentes de Philippes
Bel, par leſquelles conformément auſdites Bull
il donne tous les biens & priuileges deſdits Te
pliers audit Ordre de S. Iean de Hieruſalem. Du
Mars 1312 Arreſt de noſtre Parlement de P
confirmatif deſd. Bulles & Lettres Patentes, par
quel conformément à icelle, tous les biens & pr
leges deſdits Templiers ont eſté vnis & transfe
audit Ordre de Sainct Iean de Hieruſalem. Et

312. Autre Bulle du Pape Alexandre V. confirma-
fue desd. priuileges de l'an 1409. Autre Bulle de
lement VII. portant confirmation desdits priui-
ges audit Ordre. De l'an 1523. Autre Bulle de
aul III. par laquelle il permet conformément aux
tres Bulles qu'il confirme ausdits Religieux de S.
an de Hierusalem, de prẽdre & perceuoir les no-
les pour la part & portion qu'ils ont aux ancien-
s dixmes. Du 2. Iuin 1539. Autre Bulle de Pie
. par laquelle il confirme tous lesdits priuileges
cordez audit Ordre par les Papes y dénommez,
eut & entend qu'en toutes les Parroisses & au-
s lieux où ils perçoiuent les dixmes anciennes,
ayent droit de prendre les nouales pour telle
rt qu'ils perçoiuent les anciennes dixmes. De
n 1560. Arrest de nostre Parlement de Paris, par
quel frere Iulian du Four Curé de Saincte Ge-
uiefve de Courbet, & les Religieux Abbé &
nuent de sainct Pierre de Chaulnes auroient
é maintenus & gardez respectiuement en la
sseſſion & jouyssance chacun pour la moitié des
mes nouales des terres y declarées. Du 13. Aouſt
41. Autre Arrest de nostre Parlement de Paris,
r lequel entre autres choses Adrian Raguet
ré d'Espinoy les Lusarches, auroit esté mainte-
en la possession & iouyssance de toutes les me-
ës dixmes de la Parroisse & territoire dudit Es-
oy & lieux en dependans, & le Chapitre dudit
sarches aussi maintenu & gardé en la posses-
n & iouyssance, tant des grosses dixmes que

nouales desdites terres & village d'Espinoy. Du 2. Ma
1587. Coppie collationnée d'vn contract de transactió pa
sée entre Iean Richard Curé de Thorée, & frere Franç
de Marans Cheualier dudit Ordre de S. Iean de Hieru
lem commandeur dudit Thorée d'autre part, lesquels a
pert auoir conuenu entre eux, qu'ils iouyroient & perc
uroient les nouales & dixmes des lieux designez & declar
par ladite transaction du 4. Ianvier 1460. Arrest de nost
Parlement de Paris, par lequel auroit esté ordonné que l
dite transaction du 4. Ianvier 1460. sera entretenuë su
uant sa forme & teneur, forts & reserué pour le regard d
dixmes, tant anciennes que nouuelles du vin croissant
ladite Paroisse de Thorée, qui seroient prises par lec
Commandeur, & le Curé dudit Thorée sur les vignes q
estoient en leurs departemens & partitions, sans qu'à l'a
uenir elles se partagent entr'eux par moitié. Du 31. Aou
1602. Arrest & Reglement de nostredit Conseil. D
13. Decembre 1634. & 12. Fevrier 1635. Contredi
desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis, éc
& produit pardeuers nostredit Conseil. Conclusions de n
stre Procureur General, Icelvy nostredit grai
Conseil faisant droit sur les instances, ayans égard au
dites Lettres de Requeste Ciuile, A mis & met lesdit
parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arr
d'icelluy, du 31. Mars 1654. En ce que par ledit Arrest n
stredit grand Conseil auroit maintenu & gardé frere Al
xandre Delbene Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hi
rusalem en sa possession & iouyssance de prendre & pe
ceuoir les quatre parties, tant des menuës dixmes que d
nouales de ladite Parroisse de Barbonne, & ledit du Po
condamné rendre & restituer audit Delbene les fruits p
luy pris desdites nouales en vertu de l'Arrest de nostrec
Conseil rendu par prouision le 5. Iuillet 1633 ce faisa
a maintenu & gardé, maintient & garde definitiueme
ledit du Pont en la possession & iouyssance, tant des m

ïës dixmes, que des nouales des terres défrichées de-
is 40. années iuſques au iour de la demande faite par
dit du Pont deſdites nouales de ladite Parroiſſe de
rbonne, A condamné & condamne ledit de Brocq
nq Mars rendre & reſtituer audit de Pont les fruits
ſdites nouales perceus dudit du Pont par ledit Del-
ne, ou ſes Fermiers depuis. Et en execution dudit Ar-
ſt de noſtredit Conſeil, du 31. Mars 1654. & ſans dé-
ns entre leſdites parties. Si donnons mandement au
emiers des Huiſſiers de noſtre grand Conſeil en ce qui
executoire à noſtre Cour de ſuite & hors d'icelle à no-
edit Huiſſier, ou autre noſtre Huiſſier ou noſtre Ser-
nt ſur ce requis. Qu'à la requeſte dudit du Pont le pre-
nt Arreſt il mette à deuë & entiere execution de point
point ſelon ſa forme & teneur, contraignant à faire
uffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui
ur ce faire feront contraindre, nonobſtant oppoſitions
appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans pre-
dice d'icelles ne voulons eſtre differés & outre faire
ur l'execution des preſentes tous exploits de ſignifica-
ns, Sommations, Commandemens, Contraintes, &
tres actes de Iuſtice requis & neceſſaires. De ce faire luy
nnous pouuoir, ſans pour ce demander placet ny parea-
s. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre
el à ces preſentes. DONNE' en noſtredit grand Con-
il, le trente & vnieſme iour de Mars l'an de grace 1655.
ontré à noſtredit Procureur general, & prononcé aux
ocureurs deſdites parties. à Paris le 12. Avril audit an.
de noſtre Regne le 12. Et ſeellé.

ollationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances,